



HAL
open science

Les pesticides agricoles : variable d'ajustement des besoins alimentaires aux ressources naturelles disponibles

Benoît Grimonprez

► **To cite this version:**

Benoît Grimonprez. Les pesticides agricoles : variable d'ajustement des besoins alimentaires aux ressources naturelles disponibles. 2023. hal-03944413

HAL Id: hal-03944413

<https://hal.science/hal-03944413v1>

Preprint submitted on 18 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les pesticides agricoles : variable d'ajustement des besoins alimentaires aux ressources naturelles disponibles

Benoît Grimonprez
Professeur à l'Université de Poitiers
Institut de droit rural

Nous autres humains dépendons, pour notre survie, de deux types de ressources : le produit alimentaire, destiné à combler nos besoins énergétiques fondamentaux ; et les ressources naturelles au sens large : les sols, la biodiversité, l'eau... L'un des plus grands défis de notre siècle est de savoir si l'on pourra produire durablement notre nourriture sans continuer à détruire la nature. Dit plus savamment, est-on capable de créer artificiellement de la valeur, ici de la biomasse, en n'épuisant pas le sacro-saint capital naturel ? Le droit des biens n'est pas étranger à cette problématique quand il distingue les fruits et les produits. Les fruits sont les accessoires générés périodiquement par une chose et qu'on peut détacher sans altération de sa substance. Les produits au contraire ne se renouvellent pas ; leur extraction prend sur le capital de la chose, ce qui est typique de l'exploitation des carrières ou des mines. Or, mal conduite, ou trop intensément, l'agriculture peut vite basculer dans la sphère minière !

Pour éviter cet écueil, la production agricole utilise dans son cycle des intrants, des apports artificiels extérieurs : les semences, l'eau, les engrais, les pesticides. Ils viennent protéger ou alimenter la plante et son substrat. Une part de ces intrants, au plan agronomique, est censée venir compenser les extrants, c'est-à-dire les sorties de matière organique du champ, pour que le sol reste fertile. L'agriculture moderne a cependant exagéré l'usage de certains intrants, notamment ceux issus de la chimie de synthèse, qui ne sont plus absorbés, fixés ou épurés par le milieu : ils détruisent non seulement le capital terrestre, mais polluent plus largement l'environnement (métabolites de pesticides, nitrates...)¹. On se focalisera, dans cet article, sur le statut et le sort des produits phytosanitaires. La gestion de la fertilisation obéit, pour sa part, à des logiques propres qui dépassent le clivage chimique/naturel.

L'agriculture a une autre singularité : c'est une activité à ciel ouvert, dont les incidences dépassent les bornes de la parcelle cadastrale. Elle peut affecter des biens autres que ceux qu'elle exploite, privés mais aussi communs. Ses rejets se diffusent dans l'air (gaz à effet de serre), au niveau des paysages, des chaînes trophiques animales et végétales, des ressources aquatiques... La

¹ Pour une définition et une catégorisation de cet objet juridique : I. Bouchemma, Lexis pratique, « Définition des pesticides », *Agridroit*, 2021.

terre doit être vue au carré : comme microcosme au niveau de l'exploitation agricole et comme macrocosme pour l'écosystème environnant.

J'en viens au rapport entre ressource alimentaire et ressource disponible pour l'agriculture. On sait qu'au nom de la sécurité alimentaire, et malgré les efforts de lutte contre le gaspillage, les denrées vont devoir être globalement maintenues en quantité et qualité. Le problème est que les ressources agricoles (surfaces arables, eau...), de leur côté, sont en voie de raréfaction : à cause des sécheresses, de l'artificialisation des terres, de la sanctuarisation des espaces naturels, de zones devenues incultes avec le changement climatique et la montée des eaux. Ce qui repose, sous un jour nouveau, la question des rendements à la surface agricole utile. Le fait est que si le paysan fertilise et traite, c'est avant tout pour assurer le rendement. Il existe en matière économique un grand débat entre le *land sparing* et le *land sharing* : pour faire simple, soit intensifier la production dans les espaces agricoles pour épargner la nature ailleurs ; soit faire de la culture extensive partout, quitte à anthropiser plus les espaces naturels. L'opposition, même si elle est signifiante, semble dépassée. Par la force des choses, l'agriculture de demain devra être écologiquement intensive. Comment ? Grâce à la part inépuisable de ressources que recèle le vivant : photosynthèse, épuration, minéralisation, interactions biotiques... La nature, en effet, n'est pas qu'un stock dans lequel on puise, c'est surtout une dynamique du vivant avec laquelle nous devons ajuster nos rapports².

Les politiques publiques actuelles se sont construites sur un axiome : les produits phytosanitaires chimiques sont des intrants essentiels pour sécuriser les rendements et la massification des ressources alimentaires (distinction entre méthode de protection des cultures chimique et non-chimique posée par le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 (art. 3)). De là, tout l'enjeu du cadre juridique consiste à gérer, tant bien que mal, les risques inhérents à ces substances dont la production agricole dépend (I). Mais face à l'échec patent d'un tel système³, les politiques futures n'ont d'autre choix que de changer de paradigme : baisser fortement l'usage de ces intrants sans baisser le niveau de ressources alimentaires. Dit autrement, produire autrement (II) !

I. « Intrant vaut mieux que deux tu l'auras »

Selon la fable agricole moderne, les pesticides de synthèse sont la pierre angulaire de la productivité agricole à court terme et par voie de conséquence de la compétitivité des entreprises européennes. Pour autant, le droit reconnaît qu'on a affaire à des substances potentiellement dangereuses à long terme (*V. Règl. n° 1272/2008 du 16 déc. 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges*). Mais dans un monde où tout est devenu toxique, l'option juridique choisie est de minimiser les risques⁴. Le droit s'y reprend à deux fois : d'abord en cherchant à filtrer les produits mis sur le marché ; ensuite en réglementant de plus en plus sévèrement leur usage.

² B. Morizot, *Raviver les braises du vivant*, Acte sud, 2020.

³ Cour des comptes européenne, Rapport spécial 05/2020 : « Utilisation durable des produits phytopharmaceutiques : des progrès limités en matière de mesure et de réduction des risques ».

⁴ N. Jas et S. Boudia, *Gouverner un monde toxique* : Quae, 2019.

A. En amont : filtrer les produits mis sur le marché

C'est le règlement n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 qui encadre la mise sur le marché des produits phytosanitaires. Cette phase est cruciale dans la mesure où l'homologation officielle d'un produit constitue un brevet de légitimité aux yeux des acteurs économiques. Se débarrasser de la substance devient alors extrêmement difficile et coûteux (subventions...). La procédure de mise sur le marché des pesticides contient deux strates normatives : les substances actives sont approuvées au niveau européen ; tandis que les produits finaux sont autorisés par les États membres. Sur la base de quels critères ? Voilà l'important.

Primo, les substances dont on connaît avec certitude la nocivité pour la santé humaine ou animale sont en principe interdites (Règl. n° 1107/2009, art. 4. 3, b)). A cette aune, plusieurs ont été retirées du marché par le passé (le diméthoate l'atrazine, le mancozèbe, le chlorderone...). *Secundo*, pour être autorisés, les produits doivent démontrer qu'ils sont suffisamment efficaces et qu'ils n'ont pas d'effet inacceptable sur la santé humaine et l'environnement (Règl. n° 1107/2009, art. 4. 3, a) et e)). Il s'agit d'un bilan avantage-coût apprécié par les autorités sanitaires (EFSA au niveau européen et ANSES en France). Leur décision dépend, on le comprend, du degré d'acceptabilité du risque et surtout de la connaissance possible des risques en l'état de la science. *Tertio*, il faut savoir que des substances dites préoccupantes ou même carrément dangereuses peuvent continuer à être commercialisées au motif qu'il n'existe pas d'alternatives efficaces : ce sont les substances dont on envisage la substitution (comme le cuivre), et celles bénéficiant d'une dérogation pendant une période de 120 jours (c'est le cas par ex. des néonicotinoïdes) (Règl. n° 1107/2009, art. 24 et 53).

Cette seule description fait dire qu'il peut y avoir, au stade de l'autorisation, des trous assez béants dans la raquette réglementaire. Nonobstant, la Cour de justice de l'Union a jugé, en 2019, que la réglementation européenne respectait le principe de précaution, sous réserve que les évaluations soient plus rigoureuses et prennent en compte les effets cumulés des substances⁵. En France, on signalera quelques décisions de tribunaux administratifs qui ont annulé des autorisations de mise sur le marché (AMM) de pesticides, notamment à base de glyphosate, au nom du principe de précaution⁶. De fait, la preuve flagrante que tous les risques ne peuvent pas être maîtrisés en amont est que le droit cherche, en aval, à encadrer l'usage des intrants pour éviter d'y être exposé.

B. En aval : limiter les impacts d'usage

C'est le second rideau : limiter les impacts des pesticides malgré tout admis dans le commerce. Déjà les AMM propres à chaque produit sont assorties de conditions d'usage ; elles précisent notamment le dosage, le nombre d'utilisation, le délai avant récolte... Ensuite, il existe des conditions générales d'utilisation des pesticides définies, en France, par un arrêté du 4 mai 2017 (retouché en 2019) : on y trouve la vitesse maximale du vent pour l'épandage, les délais

⁵ CJUE, 1^{er} oct. 2019, affaire C-616/17.

⁶ TA Lyon, 15 janv. 2019, n° 1704067, Comité de Recherche et d'Information Indépendantes sur le Génie Génétique ; CAA de Lyon, 3^{ème} chambre - n° 19LY01017-19LY01031 - Société Bayer Seeds SAS - Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, 29 juin 2021.

entre l'application et la récolte, et le délai de rentrée minimum pour les travailleurs agricoles, les mesures pour éviter la pollution des points d'eau...

C'est dans ce cadre qu'ont été instaurées des zones non-traitées (ZNT) : d'abord en 2014 pour les établissements accueillant des personnes vulnérables, puis en 2019 pour l'ensemble des riverains des parcelles traitées⁷. Leur largeur dépend de la dangerosité des produits appliqués et des types de culture ; cela va de 20 mètres à 5 mètres. Les ZNT peuvent même être réduites par le biais de chartes de voisinage adoptées au niveau départemental (les substances suspectées d'être cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (dites CMR 2) ne pourront être réduites à moins de 10 mètres). Ces bandes tampons ont suscité de nombreuses polémiques : dérisoires pour les associations, elles sont perçues comme un manque à produire par les agriculteurs. Le peu de moyens dédiés aux contrôles et le manque de connaissance des autorités de police judiciaire rendent, à dire vrai, ces mesures essentiellement symboliques.

En considérant qu'elles sont observées, les règles d'usage des produits appellent deux observations. La première est qu'elles reviennent subtilement à transférer la responsabilité du risque sur les utilisateurs que sont les agriculteurs. C'est parce qu'ils seraient utilisés à tort et à travers que les pesticides sont dangereux. Raisonement qu'on retrouve aussi pour les matières fertilisantes. Il n'y aurait pas de mauvais produits, mais de mauvais usagers !

La seconde remarque est qu'en dépit du double filet juridique (autorisation/usage), le système échoue à maîtriser les impacts de ces molécules. Les plans Ecophyto qui se sont succédé en France depuis 2008 n'y ont strictement rien changé⁸. Une récente expertise collective de mai 2022 confirme la contamination d'absolument tous les milieux⁹. Le fait est que les pesticides, en dépit de toutes les précautions prises, dérivent toujours hors de la parcelle traitée – par effet du vent, des transferts hydriques -, sur des centaines de kilomètres parfois. Mais surtout, c'est la nature même de ces substances (qui sont des biocides) qui affecte gravement les processus biologiques : en tuant en masse des organismes (cibles ou non-cibles comme les pollinisateurs), elles bouleversent les chaînes trophiques, stérilisent les fonctions des sols (par ex. réseaux mycorhiziens), voire détruisent des habitats semi-naturels (pour les herbicides). En somme, de l'aveu même des autorités européennes, les pesticides menacent les conditions de notre capacité à produire durablement.

Toutes ces raisons imposent un virage radical des politiques publiques qui doivent demain concevoir de nourrir le monde avec d'autres sortes d'intrants agricoles.

⁷ B. Grimonprez, I. Bouchemat, « Pesticides et riverains : l'impossible conciliation juridique ? », *La Semaine juridique éd. Générale*, 2020, Étude 174.

⁸ L. Guichard et alii., « Le plan Ecophyto de réduction d'usage des pesticides en France : décryptage d'un échec et raisons d'espérer », *Cahiers Agricultures*, 2017, p. 1 et s.

⁹ « Impacts des produits phytopharmaceutiques sur la biodiversité et les services écosystémiques », Synthèse du rapport d'ESCo, INRAE - Ifremer, 2022.

II. « Intrant peut en cacher un autre » (modèle productif)

La santé de l'écosystème et de l'espèce humaine oblige à revoir la façon de cultiver la terre. La Commission européenne parle désormais sans tabou de situations d'empoisonnement (aigus et chroniques) et de pesticides « dangereux » dont il faudrait réduire drastiquement (- 50 % d'ici 2030) l'utilisation – et pas simplement le risque – (*Commission, Proposal for a regulation on the sustainable use of plant protection products and amending Regulation (EU) 2011/2115, 22 juin 2022, COM(2022) 305 final*). Si le « pourquoi » d'une révision complète du cadre juridique est largement connu, le « comment » est loin d'être tranché politiquement. Modestie du juriste : les moyens de se passer des pesticides chimiques seront avant tout d'ordre technique (agronomie, écologie, matériel). Arrogance du juriste : ils n'ont une chance de se généraliser qu'avec le véhicule armé du droit.

A. Façons culturelles

Sur le plan agronomique, le défi sera de produire et surtout de protéger les plantes autrement. Chez les nombreux experts qui travaillent sur le sujet, - et que je côtoie au sein du comité national scientifique et technique Ecophyto, du consortium biocontrôle ou du projet INRAE FAST (Faciliter l'action publique pour la sortie des pesticides), on décrit très bien les trois phases possibles : l'efficacité, la substitution, la reconception.

L'efficacité consiste à optimiser les techniques de façon à réduire au maximum l'usage des intrants de synthèse : ce sont les pulvérisateurs avec des buses plus précises ou des outils d'aide à la décision, par exemple, pour repérer un parasite.

La substitution consiste elle à remplacer une pratique nuisible (par ex. un produit chimique préoccupant) par une autre qui l'est moins. Pour les pesticides de synthèse, la substitution prend essentiellement la forme du biocontrôle, c'est-à-dire des agents de lutte biologiques tels que les substances naturelles, les micro-organismes, les macro-organismes, ou les médiateurs chimiques (phéromones ou des kairomones)) (C. rur., art. L. 253-6). La substitution passera aussi par l'adoption de variétés de plantes (hybrides par ex.) plus résistantes aux bioagresseurs. En matière de fertilisation des cultures, on préconise de peu à peu remplacer les engrais minéraux par des amendements organiques (fumier) et des plantes qui fixent l'azote de l'air (légumineuses).

Au dernier étage technique, on trouve la reconception, c'est-à-dire le changement de système de culture. Il s'agit de repenser globalement la stratégie phytosanitaire par l'aménagement des parcelles, le choix des variétés (mélanges), les rotations culturales, les éléments semi-naturels (arbres, haies, prairies). Parce qu'elle intensifie les dynamiques du vivant, la diversification végétale, dans l'espace et dans le temps, constitue un mode systémique de régulation naturelle des bioagresseurs¹⁰. Des changements de pratiques autres que marginaux supposent toutefois de lever

¹⁰ V. Vialatte A. (coord.), Martinet V. (coord.), Tibi A. (coord.), Alignier A., Grimonprez B. and alli., INRAE (2022), « Protéger les cultures en augmentant la diversité végétale des espaces agricoles », Résumé de l'ESCO, 2022 : <https://www.inrae.fr/actualites/augmenter-diversite-vegetale-espaces-agricoles-protoger-cultures>

de nombreux verrous socio-économiques. D'où le rôle fondamental du droit pour soulever ce qui s'apparente à des montagnes d'inertie.

B. Façons juridiques

Dans sa perpétuelle ambivalence, le droit peut aussi bien empêcher qu'encourager l'essor de nouvelles pratiques. La matière juridique à transformer est en l'occurrence éparpillée dans les limbes des codes. Quelques illustrations. Je pense à la clarification du statut des biopesticides (i. e. biocontrôle), laquelle apparaît déterminante pour faciliter leur diffusion ; le problème étant aujourd'hui que ces biosolutions sont, à quelques exceptions près, traitées comme de vulgaires produits chimiques dans les procédures d'évaluation¹¹. De même, amplifier la diversification des couverts végétaux au niveau des paysages suppose d'agir sur plusieurs séries de normes qui vont de la politique agricole commune, à la réglementation des semences (« variétés population »), en passant par les dispositifs de protection des infrastructures agroécologiques (documents d'urbanisme, zonages environnementaux), ou encore les relations bailleur-fermier pour tout ce qui touche aux plantations (agroforesterie)... C'est donc de nombreux champs du droit, et pas seulement la réglementation propre aux produits, qu'il faudrait ratisser pour créer la synergie nécessaire de l'ensemble du corpus productif.

Le combat est également à mener au niveau supérieur de la politique juridique. Pour ma part, j'identifie trois grands types de leviers à actionner pour sortir durablement des pesticides conventionnels. Ils ne se situent pas aux mêmes échelles et n'ont pas la même force normative. C'est pourquoi l'idéal serait d'arriver à les combiner savamment, ce que peu de travaux envisagent avec brio.

Le premier levier est la dissuasion, massive si possible, de l'usage. J'entends ici des mesures de nature économique pour toucher au portefeuille des utilisateurs. Dans cette catégorie, figurent les dispositifs de taxation des « externalités négatives ». Ainsi certains rapports préconisent de taxer très fortement les intrants de synthèse pour les rendre beaucoup plus chers et donc moins compétitifs dans les modes de production¹². Cette fiscalité se prolongerait idéalement en aval jusqu'au consommateur pour réduire les écarts de prix des produits sans pesticides par rapport aux produits conventionnels. Un bémol est qu'on constate que l'augmentation déjà conséquente du coût des engrais à la suite du conflit ukrainien ne suffit pas à remettre en cause les anciens schémas agricoles. Il faudrait donc un véritable coup de bambou fiscal pour changer en profondeur les comportements ! Tout l'inverse de la mesurette susurrée par la loi Climat au sujet d'une éventuelle redevance assise sur les engrais de synthèse qui ne devrait en aucun cas pénaliser la compétitivité de nos filières (L. n° 2021-1104, 22 août 2021, art. 268, III). La vérité est qu'une stratégie fiscale n'aurait de chance d'être efficace qu'au niveau européen pour couper court à toute distorsion de concurrence au sein de l'espace communautaire.

¹¹ B. Grimonprez, « La normativité des alternatives aux pesticides », *Droit de l'environnement*, nov. 2021, p. 393.

¹² Rapport CGEDD, CGAAER, IGF, « Évaluation des actions financières du programme Ecophyto », mars 2021, p. 42.

En moins violent (et moins efficace), il existe les mesures de conditionnalité qui accompagnent l'octroi des aides économiques, en particulier de la politique agricole commune (PAC). L'idée, encore très timidement mise en œuvre dans les nouveaux plans stratégiques nationaux (PSN), est de subordonner le paiement public au respect d'une condition écologique. Sans doute espère-t-on trop, et à tort, de ce volet financier dont la vocation première est et restera de soutenir le revenu des agriculteurs pour faire face aux fluctuations du marché. Assortir ces financements d'un niveau d'exigence écologique fort ferait courir le risque d'exclure du système la plupart des agents économiques agricoles, lesquels seraient rapidement précipités vers la faillite, avec l'agrandissement encore des fermes qui guette derrière. Un risque d'effondrement à court terme que, de toute évidence, les gouvernements de chaque État membre ne sont pas prêts à assumer.

Le deuxième type de levier est réglementaire : interdire, restreindre ou encadrer plus méthodiquement l'usage des intrants. Ce genre de mesure doit pouvoir intervenir dès le stade de la mise sur le marché. L'idée serait ici de ne pas autoriser des substances nocives ou à risques lorsque des alternatives, plus bénignes, sont disponibles ou en voie de l'être. Pour reprendre le slogan du ministère de l'agriculture : « pas d'autorisation en cas d'autres solutions »¹³. A titre d'exemple, l'Anses a interdit en 2020 le recours aux pesticides à base de glyphosate pour un certain nombre d'usages où il existait des alternatives courantes¹⁴.

Sinon ou en plus, la réglementation peut être d'ordre spatial. Dans certaines zones, l'usage des pesticides chimiques se trouve proscrit : c'est le cas déjà dans les espaces fréquentés par le public (loi « Labbé » du 6 févr. 2014), près des points d'eau et des habitations (ZNT) ; demain, on verra certainement ces interdictions s'étendre à toutes les aires urbaines, aux aires d'alimentation de captage d'eau potable, ou encore aux zones sensibles d'un point de vue environnemental (parcs, réserves...). On en voit les prémices : un récent décret n° 2022-1486 du 28 novembre 2022 prescrit au préfet d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les sites terrestres Natura 2000, lorsque de telles mesures n'ont pas été prévues par des chartes et contrats (texte faisant suite à la décision n° 437613 du 15 novembre 2021 du Conseil d'État ayant jugé que les dispositions réglementaires alors en vigueur ne permettaient pas de garantir que l'utilisation des pesticides était, en droit français, systématiquement encadrée voire interdite dans les sites concernés).

Extrapolant cette logique, la Commission européenne a proposé, le 22 juin 2022, une ambitieuse réforme de la directive dite SUD sur l'utilisation durable des pesticides (*Commission, Proposal for a regulation on the sustainable use of plant protection products and amending Regulation (EU) 2021/2115, 22 juin 2022, COM(2022) 305 final*). Signe que la proposition est révolutionnaire, elle a été critiquée de toutes parts ! En plus d'être transformé en règlement européen (à effet direct donc), le texte instaurerait des obligations de résultats contraignants à atteindre pour les États membres d'ici 2030. De surcroît, les principes de la lutte intégrée pour la protection des cultures (*integrated pest management*) seraient détaillés et imposés réglementairement au sein de chaque pays. Les agriculteurs devraient ainsi établir qu'ils ont bien pris les mesures de prophylaxie nécessaires (surveillance des organismes nuisibles, rotations culturales...) et adopté prioritairement les

¹³ V. la démonstration complète : B. Grimonprez, « Alternatives aux pesticides conventionnels : les voies de la normalisation », *Droit de l'environnement*, 2022, p. 84.

¹⁴ A. Carpentier et alii., « Alternatives au glyphosate en grandes cultures. Évaluation économique », INRAE, 2020.

moyens de protection biologiques, l'usage des pesticides chimiques n'étant conçu que comme l'ultime solution subordonnée à la preuve objective (conseil indépendant, outil d'aide à la décision...) de l'insuffisance des alternatives non-chimiques. Toutes les actions – préventives comme curatives - de l'agriculteur seraient nécessairement consignées dans un registre électronique accessible aux autorités de contrôle. Face au verrouillage à double tour des systèmes agricoles, la Commission préconise donc d'y aller au burin. Si pareille législation devait voir le jour, il s'agirait d'un tournant majeur des politiques phytosanitaires qui ont, jusque-là, tout misé sur les incitations, la communication, les investissements financiers et la recherche-innovation. Le futur règlement européen s'écarterait lui de cette logique économique enfantine pour procéder à la « normalisation » des pratiques agroécologiques, c'est-à-dire leur traduction en normes juridiquement obligatoires. Impensable il y a quelques années, cette démarche se trouve de plus en plus créditée par les typologies d'action (une culture/un bioagresseur/un ou des modes de protection) mises en évidence par les connaissances scientifiques. Elle est d'ailleurs à la base du fonctionnement des certificats d'économie de produits phytosanitaires (CEPP). Pour rappel, ce sont des actions dites « standardisées », reconnues par arrêté ministériel comme ayant un effet prouvé sur la réduction des pesticides, qui permettent d'obtenir, pour les obligés, les précieux CEPP (C. rur., art. L. 254-10 et s.).

Le dernier mode d'action, plus diffus, est contractuel. Il s'agirait d'inscrire dans les contrats agri-alimentaires au sens large des obligations relatives à l'usage ou non des intrants chimiques. Jusqu'à présent, on a laissé totalement libres les parties de s'engager sur ce point dans certains contrats (ex. baux ruraux environnementaux) ou certaines filières (ex. cahiers des charges « agriculture biologique » chez les transformateurs et distributeurs). Il serait toutefois bon que le législateur parfois force l'enceinte contractuelle pour amplifier le changement et créer une solidarité « phytosanitaire » à tous les niveaux d'organisation : à titre d'illustration, ce genre de clauses pourraient être légalement imposées dans les ventes conclues par la SAFER, dans certains baux ruraux (tous ceux conclus dans des « zones sensibles »), voire dans les contrats conclus avec les coopératives (ex. part minimale de production biologique ou sous signe de qualité écologique).

Pour conclure, je voudrais insister sur un champ de réflexion à labourer et semer : la politique de la demande de produits alimentaires. Jusqu'à aujourd'hui, on a traité les pesticides par l'encadrement de l'offre de produits (à travers les normes de production), en laissant complètement en chantier l'aval de la chaîne. Résultat : les cahiers des charges des filières se révèlent extrêmement pauvres sur le plan écologique (cf. l'enquête du comité scientifique et technique Ecophyto qui est en cours), alors même que les consommateurs sont saturés de labels publics comme privés qui lavent plus blanc que blanc. Il y aurait bien mieux à faire et, pourquoi pas, s'inspirer de naguère le programme de Coluche : « Quand on pense... Qu'il suffirait que les gens ne les achètent plus pour que ça se vende pas ! ».